



---

FSMA\_2021\_08 du 1/04/2021

## Orientations relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement "Prospectus": mise en œuvre par la FSMA

---

### **Champ d'application :**

Les orientations visées dans le présent document s'appliquent aux autorités compétentes au titre du règlement "Prospectus" (il s'agit, en Belgique, de la FSMA) et aux acteurs des marchés, y compris aux personnes responsables d'un prospectus conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement "Prospectus".

### **Résumé/Objectifs :**

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant les obligations d'information dans le cadre du règlement "Prospectus" et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

---

Madame,  
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue<sup>1</sup>, l'ESMA peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente doit indiquer si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle doit en informer l'ESMA en motivant sa décision"*.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis des orientations relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement "Prospectus"<sup>2</sup>.

L'objectif de ces orientations est d'aider les acteurs des marchés à se conformer aux obligations d'information établies dans le règlement délégué 2019/980 de la Commission<sup>3</sup> et à renforcer la cohérence de l'interprétation des annexes du règlement délégué 2019/980 de la Commission dans toute l'Union.

Ces orientations ont pour objectif d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives chez les autorités compétentes quand il s'agit d'évaluer le caractère complet, compréhensible et cohérent des informations figurant dans les prospectus, ainsi que d'assurer l'application commune, uniforme et cohérente des obligations d'information établies dans le règlement délégué 2019/980 de la Commission.

Les présentes orientations reposent sur l'article 20, paragraphe 12, du règlement "Prospectus" et sur l'article 16, paragraphe 1 du Règlement ESMA.

La FSMA a décidé de se conformer à ces orientations en les intégrant, le cas échéant, dans son cadre de surveillance et en les prenant en considération lors de l'examen de prospectus conformément à l'article 20 du règlement "Prospectus".

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*Annexe :* [FSMA 2021-08-1 / Orientations de l'ESMA concernant les obligations d'information dans le cadre du règlement "Prospectus"](#)

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) no 809/2004 de la Commission.